ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi consolidé

Question écrite n° 9226

Texte de la question

M. Hubert Grimault interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions régissant la mise en place du contrat emploi consolidé. Ce contrat - ouvert notamment à un public prioritaire tels que les demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans - peut faire suite à un, voire deux, CES effectués par une même personne. Cependant, cette formule exige de l'employeur une prise en charge de 50 % du salaire brut, soit une somme d'environ 22 000 francs par an. L'aide de l'Etat étant subordonnée à un engagement de cinq ans de l'entreprise ou d'un établissement scolaire par exemple. Dans ce cas précis, la charge totale représente donc environ 110 000 francs sur cinq ans à inscrire au budget de fonctionnement, ce que refusent très souvent les conseils d'administration desdits établissements. A un moment où les chômeurs de longue durée perdent espoir surtout s'ils sont âgés de plus de cinquante ans, il lui demande quel type de mesure elle envisage de prendre pour rendre plus accessible financièrement la formule du contrat emploi consolidé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions actuelles de financement des contrats emplois consolidés, en particulier sur ce que l'Etat envisage de faire afin de rendre ce dispositif plus accessible aux organismes employeurs. Le projet de loi de lutte contre les exclusions, qui sera présenté prochainement au Parlement, répond en partie à cette attente : l'importance décisive des contrats emplois consolidés pour l'insertion des publics les plus fragiles (bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique parmi lesquels on relève un nombre important de demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé) à qui ils offrent une perspective d'insertion plus longue, est réaffirmée par l'article 11 du projet de loi. Des moyens budgétaires importants sont affectés à cet instrument qui doit donner lieu à 50 000 entrées nouvelles en 1998, 60 000 en 1999 et 70 000 en 2000. De plus, la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût de ces contrats pourra être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi : s'agissant des publics les plus en difficulté, la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût afférent à l'embauche sera augmentée, passant de 60 % la première année à 20 % la cinquième, dans le régime actuel, à 80 % au cours des cinq premières années d'exécution du contrat. En revanche et pour les autres publics éligibles à ce dispositif, l'aide de l'Etat ne change pas, soit une prise en charge de 60 % du coût afférent à ce contrat la première année à 20 % la cinquième. Il est également proposé d'ouvrir l'accès direct à ces contrats aux personnes les plus en difficulté. De plus, la durée minimale est fixée à trente heures, sauf pour certains cas limitativement prévus par un décret en Conseil d'Etat. Enfin, si les CEC sont en principe conclus pour une durée de cinq ans, l'aide de l'Etat n'est pas subordonnée dans tous les cas à un engagement de cinq ans de l'organisme. Ainsi, il est possible de mettre un terme à ce contrat soit à la date anniversaire du CEC, celui-ci n'étant alors pas renouvelé, soit de le rompre en cours d'exécution du contrat, mais seulement en cas de faute grave ou de force majeure.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9226

Auteur : M. Hubert Grimault
Circonscription : Maine-et-Loire (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9226
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 384
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3422